

## Éducation Yukon

**Objet de la politique : Organismes dans les écoles**

**Date d’approbation :**

### **Politique n° 1012**

**Loi :**

**Autre référence :** Politique relative aux bénévoles dans les écoles

**But :** La présente politique a pour but d’orienter la réponse aux organismes qui demandent une approbation en vue de présenter de l’information aux élèves.

### **Définitions :**

*Organisme* comprend tout groupe ou personne qui manifeste l’intention expresse de communiquer un message aux élèves.

*Communauté scolaire* comprend entre autres, mais non limitativement, les élèves, les parents, les employés, les administrateurs d’école, les employés temporaires, les professionnels invités, les enseignants, les conseils scolaires, les commissions scolaires, les comités d’école et les bénévoles.

### **Principes :**

Le ministère de l’Éducation appuie :

1. les enseignants dans leur rôle consistant à mettre en œuvre les programmes d’études dans les écoles publiques;
2. l’utilisation des ressources de la collectivité pour améliorer la mise en œuvre des programmes d’études approuvés;
3. l’incorporation d’exposés par des organismes et groupes présentant des informations exactes et à jour pour aider les enseignants à mettre en œuvre le programme d’études approuvé;
4. la mise en valeur d’une discussion d’idées, de théories ou de données d’information qui sont reliés aux objectifs d’apprentissage du programme d’études.

### **Application :**

La présente politique s’applique à toutes les écoles du Yukon.

**Normes et procédures :**

1. Dans toute la mesure du possible, les administrateurs informeront les parents, tuteurs, conseils scolaires, commissions scolaires et comités d'école de la visite prévue à l'école par l'organisme et leur donneront la possibilité d'examiner le matériel qui sera présenté aux élèves.
2. Les parents et tuteurs ont le droit de dispenser leur enfant de participer à la présentation d'un organisme. Des activités de rechange supervisées, pertinentes au programme d'études, seront proposées aux élèves qui ont été dispensés d'assister à la présentation.
3. Les organismes sont tenus de s'adresser au directeur des programmes et des services du ministère de l'Éducation pour solliciter son approbation de leur demande de donner une présentation traitant des questions qui concernent l'ensemble du territoire; le directeur décidera d'approuver ou de refuser la demande.
4. Le directeur examinera tout le matériel pour s'assurer qu'il présente une perspective équilibrée des opinions, de manière équitable, objective et exempte de préjugés ou de propagande, et qu'il est clairement relié au programme d'études approuvé et aux objectifs d'apprentissage définis.
5. Le directeur peut élaborer une liste d'organismes approuvés.
6. L'administrateur de l'école déterminera si le matériel de présentation de l'organisme est approprié, selon la philosophie d'enseignement de l'école, ainsi que l'âge, le développement affectif, le style d'apprentissage et les besoins des élèves.
7. La décision finale à savoir si un organisme peut présenter ou non de l'information aux élèves revient à l'administrateur de l'école.
8. À leur arrivée à l'école, les représentants de l'organisme et les bénévoles doivent se présenter au bureau de l'école.

**Supervision :**

Les enseignants et les administrateurs sont chargés de s'assurer que les élèves sont supervisés par un membre du personnel de l'école pendant la présentation donnée par un organisme ou une personne individuelle dans la salle de classe ou dans l'école.